



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

*Lyon, le 21 avril 2022*

Affaire suivie par : M. Sogno  
Tél. : 04.72.61.62.14  
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

## ARRETE

autorisant le déroulement de la manifestation nautique « traversée de Lyon en aviron »  
le 1<sup>er</sup> mai 2022

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Canal de Jonage dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

Vu l'avis de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle l'Aviron union nautique de Lyon sollicite l'autorisation d'organiser la Traversée de Lyon en aviron le 1<sup>er</sup> mai 2022,

Sur proposition du directeur de la sécurité de la protection civile,

.../...

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Aviron union nautique de Lyon est autorisé à organiser la Traversée de Lyon en aviron le 1<sup>er</sup> mai 2022.

### Article 2 :

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire du 1er septembre 2014 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ce règlement particulier de police est accessible sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> - rubrique règlements de police de la navigation.

L'attention du demandeur est plus particulièrement attirée sur les règles suivantes :

- obligation de naviguer dans les bandes de rives
- la navigation en transit ne sera pas interrompue.
- Les participants devront disposer d'une VHF pour communiquer avec les tiers.

Le chenal sera temporairement engagé pour permettre aux participants de passer de la rive gauche à la rive droite et vice -versa, afin de rejoindre les pontons de départ et d'arrivée. Il est rappelé que le chenal doit être traversé perpendiculairement à la rive et dans les plus brefs délais.

Le responsable opérationnel est M. Franck SOLFOROSI qui devra être joint à tout moment au n° 06.60.51.38.56

Information sur les conditions de navigation :

Des travaux seront en cours sur le secteur territorial du Service Fluvial Lyonnais (SFL) au PK 0,500 Saône RG (travaux de battage de pieux pour future halte fluviale « LA SUCRIERE).

Vous pouvez vous tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique avis à la batellerie.

Crue sur la Saône et le Rhône :

⌘ Les participants à la manifestation devront s'informer des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit. Les lieux d'implantation de ces marques sont référencés dans le RPPi « Saône à Grand Gabarit et Rhône ».

⌘ La présente autorisation sera suspendue :

- lors du déclenchement de l'alternat dans la traversée de Lyon, soit un débit de rivière (Saône) sensiblement égal à 950 m<sup>3</sup>/s
- lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance.
- sur le Rhône lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

- ⌘ Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.
- ⌘ Selon le RPPi Rhône Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Zones délimitées dans un RPP plaisance :

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. Nous vous invitons à vous rapprocher des clubs pratiquants pour vous coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Existence des zones suivantes:

- Zone de ski nautique entre le PK 1,800 (Rhône amont) et le PK 0,2200 (Rhône aval) réglementée par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014 234-0009 signé en date du 22 août 2014.

La navigation se fera dans la zone prévue, bandes de rives, pour la circulation en avirons, du PK 10,000 au PK 7,500.

#### Article 3 :

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

La responsabilité de l'État sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

#### Article 4 :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
L'attachée principale, cheffe de Bureau



Aurélie DARPHEUILLE